

celui-ci, le Royaume des Pays-Bas n'est pas tenu d'enlever les installations, bâtiments ou aménagements effectués à ses frais, à moins d'une stipulation contraire imposée par le Canada au moment de la construction.

16. À la suite de la dénonciation ou de la suspension du présent Accord, en totalité ou en partie, le Royaume des Pays-Bas partage les frais proportionnels, convenus avec le Canada et occasionnés par le nettoyage et la restauration de l'environnement jusqu'à un niveau raisonnable, de façon à respecter les lois et règlements canadiens, afférents aux terrains utilisés par les Forces armées du Royaume des Pays-Bas, dont notamment les opérations de nettoyage des champs de tir, l'élimination des munitions non explosées, la destruction et l'épuration des matières polluantes et la restauration des lieux, par exemple la suppression des ouvrages de campagne. Les frais de nettoyage de l'environnement et de restauration des lieux feront l'objet de négociations séparées.

Si les conditions énoncées ci-dessus agréent au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions anglaise et française font foi, et votre Note de réponse, dont la version anglaise et française font foi, constituent entre nos deux États un Accord qui remplace l'Accord des 4 et 5 décembre 1986 et qui sera appliqué provisoirement à compter de la date de réception de votre réponse et entrera en vigueur avec effet rétroactif à la date de réception de votre réponse, lorsque les deux gouvernements se seront notifiés du fait qu'ils ont chacun obtenu des autorités compétentes l'approbation nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur du présent Accord.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Le ministre des Affaires étrangères
et du commerce international

Fin de citation.

Au nom du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, j'ai également l'honneur d'informer Votre Excellence que les propositions ci-dessus sont acceptables et que la présente Note de réponse dont les versions anglaise et française font foi, et la Note de Votre Excellence constitueront un Accord entre nos deux États qui remplace l'Accord des 4 et 5 décembre 1986 et qui sera appliqué provisoirement à compter de la date de réception de cette réponse et entrera en vigueur avec effet rétroactif à la date de réception de cette réponse, après que les deux gouvernements se seront notifiés par note du fait qu'ils ont chacun obtenu des autorités compétentes l'approbation nécessaire pour mettre à effet le présent Accord.

Je saisis cette occasion pour Vous renouveler, Votre Excellence, les assurances de ma très haute considération.


A.H. Huitzing,
Chargé d'Affaires a.i.